

النظام العام لليانصيب الفوري للمغربية للألعاب والرياضة

الفصل الأول الإطار القانوني

1.1 يطبق هذا النظام العام على اليانصيب الفوري الذي تصدره المغربية للألعاب والرياضة دون المساس بالقواعد والاعتبارات الخاصة بكل كيفية لتسويق أي يانصيب فوري وفق المقتضيات المشار إليها في الفقرة 1.2.

1.2 إن النظام العام مشفوع بشروط خاصة بكل يانصيب فوري. و يصادق المدير العام للمغربية للألعاب والرياضة على هذه الشروط الخاصة قبل وضعها رهن التنفيذ، وتتضمن المميزات الخاصة لكل يانصيب فوري، ثمن بيع التذكرة، وعدد التذاكر عن كل حصة، وجدول الحصص، ووصف اليانصيب الفوري وكيفيات كشف الحصص.

1.3 وفق مدلول النظام العام، فإن الألفاظ الواردة بخط غامق، سواء كانت مفردا أو جمعا، يكون لها المعنى الموافق حسب ما يلي:

● **القناة التفاعلية**
تشير هذه العبارة إلى أي وسيط لتسويق مسابقة تعدها المغربية للألعاب والرياضة، باستثناء شبكة الموزع بالتفصيل وموقع الأنترنت، والذي يتيح للمتسابق المشاركة في المسابقة، على غرار المنصة المتنقلة التي تتيح المشاركة في مسابقة عبر مطراف متنقل.

● **ميثاق البيانات الشخصية**
عبارة عن ميثاق المغربية للألعاب والرياضة المتعلقة بحماية البيانات الشخصية لمستعملي موقعها على الأنترنت وخدماتها التي تهدف أساسا إلى إعلام مستعملي موقع الأنترنت بأنواع البيانات الشخصية المتعين جمعها عبر الموقع، وكيفيات وأهداف معالجة هذه البيانات وكذا الضمانات المتاحة لمستعملي موقع الأنترنت في ظل احترام التنظيمات المعمول بها، لاسيما القانون رقم 08-09 الصادر بتاريخ 18 فبراير 2009 المتعلقة بحماية الأشخاص الذاتية اتجاه معالجة المعلومات ذات الطابع الشخصي .

- الشروط العامة
للمسابقات على
الأنترنت
تشير إلى الشروط العامة لاستعمال موقع الأنترنت.
- الشـروط
الخصوصية
هي الشروط الخاصة والخصوصية لكل يانصيب فوري وفق
مقتضيات الفقرة 2.1.
- اتفاقية 18 يونيو
1997
هي الاتفاقية المبرمة بين شركة "طوطو الرهان الرياضي"
والدولة المغربية بتاريخ 18 يونيو 1997.
- الموزع
هو كل شخص ذاتي أو معنوي معتمد من طرف المغربية للألعاب
والرياضة بغرض توزيع الألعاب وبيعها و المصادقة عليها و/أو
تدبيرها.
- الألعاب
تشير إلى كل لعبة و/أو يانصيب تقترحه المغربية للألعاب
والرياضة على العموم، بما في ذلك اليانصيب الفوري.
- الحصة
هي المكسب الذي تحصله تذكرة رابحة بعد التحقق وفق الشروط
المنصوص عليها في النظام العام والتي يتم تحديد كفيات الحصول
عليها ومبلغها برسم كل يانصيب فوري وفق الشروط الخصوصية
الموافقة.
- اليانصيب الفوري
يشير إلى كل يانصيب تصدره المغربية للألعاب والرياضة
ويخضع للنظام العام، يطلع فيه المشارك فوراً على مكسبه
الافتراضي بمجرد المشاركة في اليانصيب الفوري المعني.
- المغربية للألعاب و
الرياضة
تشير إلى شركة المغربية للألعاب والرياضة الحاصلة على امتياز
احتكار تنظيم واستغلال الرهانات المتعلقة بالتظاهرات الرياضية،
باستثناء تلك المتعلقة بسباقات الخيل، وكذا تنظيم واستغلال
القرعات وعمليات اليانصيب الفوري ذات الصبغة الرياضية
بموجب اتفاقية 18 يونيو 1997.
- المشارك
كل شخص يشارك في اليانصيب الفوري.
- النظام العام
هو هذا النظام العام الصادر بتطبيق اتفاقية 18 يونيو 1997
والمحدد للقواعد العامة لليانصيب الفوري الذي تصدره المغربية
للألعاب والرياضة.

• موقع الأنترنت هو موقع www.mdjsjeux.ma أو أي موقع آخر يعينه مدير عام المغربية للألعاب والرياضة يمكن العموم من المشاركة عبر الأنترنت في جميع الألعاب أو في جزء منها.

• التذكرة هي تذكرة اليانصيب الفوري، وبعبارة أخرى، هي وثيقة ورقية أو أي شكل ملموس أو غير ملموس يمثل و/أو يثبت الحق في المشاركة في يانصيب فوري أو المشاركة في هذا اليانصيب الفوري، دون المساس بالقواعد المطبقة على اليانصيب الفوري المعني.

الفصل الثاني

القواعد العامة للمشاركة في يانصيب فوري

- 2.1 يمكن للمشاركين المشاركة في يانصيب فوري انطلاقا من شبكة الموزعين بالتفصيل عبر موقع الأنترنت و/أو عبر القناة التفاعلية.
- 2.2 يتعين التذكير بأنه يجب على كل مشارك يود المشاركة في يانصيب فوري عبر موقع الأنترنت أن يفتح حسابا على الموقع. تتضمن الشروط العامة للألعاب على الأنترنت كليات فتح هذا الحساب.
- 3.2 دون المساس بالحدود الأخرى التي قد تترتب عن أي مقتضى واجب التطبيق على يانصيب فوري وفق كيفية المشاركة المنصوص عليها في الفقرة 2.1، وحدهم الأشخاص الراشدون يمكنهم المشاركة في يانصيب فوري.

الفصل الثالث

إصدار التذاكر

- 1.3 يتضمن كل يانصيب فوري إصدارا أو عدة إصدارات للتذاكر. يتم توزيع كل إصدار إلى "كتل" [يمكن أيضا تسميتها "مجموعات"] تتضمن عدة تذاكر.
- تتضمن الكتلة كمية من التذاكر خاضعة لجدول الحصص الذي يشير إلى عدد وقيمة وحدة الحصة ضمن الكتلة. يكون جدول الحصص هو نفسه لكافة الكتل من نفس الإصدار.
- عند طبع التذاكر، تكون كل كتلة للتذاكر مضمنة في كتيبات تتضمن عددا معينا من التذاكر.

7

كل كتلة مروجية وفق الكيفيات الواردة في الفقرة 1.2 يتم تسويقها إلى غاية نفاذ كمية التذاكر المكونة لهذه الكتلة.

2.3 يحمل كل إصدار للتذاكر رقما وفق ما يلي: الأرقام الثلاثة [3] الأولى تكون رمز المسابقة، الأرقام السبعة [7] المركزية تعبر عن رقم الإصدار، والأرقام الثلاثة [3] الأخيرة تشير إلى رمز التذكرة.

3.3 يتم إعلام العموم بأية وسيلة ملائمة يقررها مدير عام المغربية للألعاب والرياضة بتاريخ الإتاحة على السوق وتاريخ إقفال كل إصدار، أي التاريخ الفاصل لبيع التذاكر، وتاريخ اللغيان، أي التاريخ الفاصل لأداء المغربية للألعاب والرياضة للحصص الموافقة لهذه التذاكر.

4.3 يتم التأكيد على أنه أثناء شراء المشارك لتذكرة، قد تكون بعض الحصص أو بعض فئات الحصص قد تم الفوز بها، وهو الأمر الذي يقبله المشارك.

5.3 بمناسبة أحداث منضبطة و/أو لمدة محدودة، يمكن اقتراح حصص إضافية على المشاركين وفق الكيفيات والشروط التي يحددها مدير عام المغربية للألعاب والرياضة.

الفصل الرابع وصف كل يانصيب فوري

1.4 يتم منح الحصص للتذاكر بأن تُسجَّلَ على كل تذكرة، بشكل مخفي تحت طبقة قابلة للمسح، عناصر مثل أرقام أو أعداد أو أحرف أو مبالغ أو رموز أو أرموزات أو رسومات أو تعليمات يتعين تنفيذها أي عنصر تصويري أو إيحائي آخر، بحيث يتيح وجوده أو غيابه أو تشكيلته أو أية حالة أخرى من الحالات المفترضة في الشروط الخصوصية لكل يانصيب فوري، الفوز بالحصص الموافقة حسب مقتضيات الشروط الخصوصية المذكورة. يتم هذا التسجيل على كل تذكرة في منطقة أو عدة مناطق يتعين حكها من طرف المشارك. وترد مميزات هذه المناطق المتعين حكها والعناصر المسجلة تحت الطبقة القابلة للحك محددة في الشروط الخصوصية لكل يانصيب فوري.

2.4 يتم توزيع الحصص الممنوحة للتذاكر الفائزة بالقرعة طبقا لجدول الحصص المنصوص عليه في الشروط الخصوصية لكل يانصيب فوري.

الفصل الخامس معاينة التذاكر الفائزة

- 1.5 يمكن لأي مشارك أن يحصل على معاينة تذكرته الفائزة عند نقطة بيع أو في مركز من مراكز الأداء التابعة للمغربية للألعاب والرياضة أو وفق الكيفيات الخاصة بكل نوع من المشاركات حسب مقتضيات الفقرة 2.1.
- 2.5 بدون المساس بكيفيات مراقبة كل نوع من الشركات حسب مقتضيات الفقرة 2.1، تنشأ معاينة فوز التذكرة من خلال عمليات المراقبة التالية التي يقوم بها شخص معتمد اعتمادا صحيحا من طرف المغربية للألعاب والرياضة:
- (أ) تقديم وتسليم الموزع أو مركز الأداء التابع للمغربية للألعاب والرياضة التذكرة الفائزة كما هي، أي كاملة غير مقطوعة أو ممزقة، مع التأكيد على [أ] أن أي تذكرة بالية ولكنها تتضمن عناصر التعريف واضحة يمكن أن يرسلها المشارك إلى المغربية للألعاب والرياضة قبل انصرام أجل اللغيان المشار إليه في الفصل السابع [ب] وأن المغربية للألعاب والرياضة هي وحدها المعتمدة، نهائيا بعد المراقبة والتحقق، للبت في مدة صلاحية التذكرة؛
- (ب) مراقبة صحة التذكرة، وعدم لغيانها ومبلغ الحصة أو نوعيتها؛
- (ج) التحقق من أن التذكرة لم تخضع لأي عملية أداء أو تسليم حصة؛
- (ح) التحقق من أن خانة مراقبة التذكرة التي تتضمن البيان "لاغية في حالة الكشف" مغطاة باللصاقة الواقية التي تتضمن البيان المذكور، مع التأكيد على أن أي حك جزئي أو كلي لهذه اللصاقة يفضي إلى لغيان التذكرة التي لا يمكن أن تعطي الحق في أداء حصة أو تسديد ثمن التذكرة، مع مراعاة مقتضيات الفصل التاسع؛
- (خ) التحقق من أن التذكرة ليست جزء من كتيب تم التصريح بسرقة كليا أو جزئيا، بموجب شكاية مسجلة لدى السلطات المختصة، مع التأكيد على أن أداء الحصص المتعلقة بتذكرة مسروقة لا يمكن أن يتم في أي حال من الأحوال؛
- (د) التحقق من أن التذكرة لا تتضمن أي شذوذ في الطباعة، في هذه الحالة، يتم تطبيق مقتضيات الفصل التاسع.

الفصل السادس

أداء الحصص

- 1.6 يتم أداء الحصص الموافقة بناء على تقديم التذكرة بعد معاينة صبغتها الفائزة وفق الشروط الواردة في الفصل الخامس.
- 2.6 في حالة المشاركة في يانصيب فوري عبر شبكة الموزعين :
- (1) يتم الحصول على أداء الحصص التي يكون مبلغها أقل من ألفين وخمسمائة [2.500,00] درهم أو مساويا لهذا المبلغ لدى أي موزع ؛
 - (2) يتم الحصول على أداء الحصص التي يكون مبلغها أكبر من ألفين وخمسمائة [2.500,00] درهم وأقل من عشرين ألف [20.000,00] درهم لدى مركز أداء تابع للمغربية للألعاب والرياضة؛
 - (3) يتم الحصول على أداء الحصص التي يفوق مبلغها عشرين ألف [20.000,00] درهم حصريا بمقر المغربية للألعاب والرياضة.
- 3.6 في حالة المشاركة في يانصيب فوري عبر موقع الأنترنت أو عبر القناة التفاعلية، يتم تحديد كفاءات أداء الحصص ضمن الشروط العامة المطبقة.
- 4.6 في جميع الحالات، تحدد المغربية للألعاب والرياضة، وفق سلطتها التقديرية، وسيلة أداء الحصص المعنية.

الفصل السابع اللغيان

- 1.7 يمكن ممارسة الحق في أداء حصة من الحصص برسم أي إصدار إلى غاية انصرام فترة ثلاثين [30] يوما بدء من التاريخ المشار إليه في إعلام إقفال كل إصدار المنشور بأية وسيلة مناسبة يقررها مدير عام المغربية للألعاب والرياضة.
- 2.7 بعد انصرام أجل ثلاثين [30] يوما، سيسقط حق المشارك ويصبح لاغيا بحيث لا يمكنه المطالبة بأداء الحصة المعنية.

الفصل الثامن نسبة إعادة توزيع المتسابقين

إن نسبة إعادة توزيع الربح المحددة للاعبين لكل يانصيب فوري محددة في الشروط الخصوصية المتعلقة بكل يانصيب فوري على حدة.

الفصل التاسع عيب الطباعة

لا يمكن لحامل تذكرة يتعذر بسبب عيب في طبعتها تحديد عناصرها المكشوفة تحت الطلاء القابل للحك بالمنطقة المخصصة لذلك، ان يدعي بمطالبة ما إلا بتسديد ثمن التذكرة أو استبدالها بأخرى.

الفصل العاشر المطالبات

- 1.10 يتعين توجيه أية مطالبة تتعلق بأداء حصة إلى مقر المغربية للألعاب والرياضة.
- 2.10 تحت طائلة سقوط الحق، مع اعتبار القوة الإثباتية لخاتم البريد، يجب إرسال أية مطالبة قبل انصرام أجل سقوط الحق المشار إليه في الفقرة 1.7.

الفصل الحادي عشر مقتضيات ضريبية

لا تخضع الحصص لأية ضريبة على دخل الأشخاص الذاتية طبقا للمقتضيات القانونية السارية.

الفصل الثاني عشر ملكية التذاكر

تبقى التذاكر في ملكية المغربية للألعاب والرياضة ولا يمكن استعمالها لأغراض أخرى غير تلك المنصوص عليها في النظام العام والشروط الخصوصية المطبقة عليها.

الفصل الثالث عشر الغش

كل غش أو محاولة غش، لاسيما كل تزوير لتذكرة يعرض مرتكبه للمتابعات طبقا للمقتضيات القانونية المعمول بها.

الفصل الرابع عشر مقتضيات نهائية

إن المشاركة في أي يانصيب فوري تعني قبول المشارك صراحة ودون تحفظ لكافة مقتضيات النظام العام والشروط الخصوصية لليانصيب الفوري المعني وكذا على العموم كافة المقتضيات المطبقة على هذا اليانصيب الفوري حسب نمط المشاركة [لاسيما، في حالة المشاركة في اليانصيب الفوري عبر موقع الأنترنت، الشروط العامة للمسابقات على الأنترنت وميثاق البيانات الشخصية].

حرر في ثلاثة [3] نظائر بالدار البيضاء في -----

31 JUL 2012

وزير الاقتصاد والمالية

وزير الشبيبة والرياضة

وزير الاقتصاد والمالية

وزير الشبيبة والرياضة

محمد أوزين

إمضاء : نزار بركة

المدير العام للمغربية للألعاب والرياضة

MDJS
LA MAROCASSE DES JEUX ET DES SPORTS

Règlement de la loterie instantanée KENZ

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « KENZ » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 360.000 de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à 10 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 58%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des Lots	Type des Lots	Total des Gagnants	Total Lots
10		66 000	660 000
20	20	9 000	180 000
20	2x10	12 000	240 000
30	30	3 000	90 000
30	3x10	3 000	90 000
50	50	3 000	150 000
50	5x10	3 000	150 000
100	100	500	50 000
100	10x10	1 500	150 000
200	200	150	30 000
200	10x20	210	42 000
500		70	35 000
1 000		11	11 000
10 000		1	10 000
200 000		1	200 000
		101 443	2 088 000

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « KENZ » comporte deux (2) zones à gratter :

- Une première zone appelée *al arqam Al faiza* (ci-après « **Zone 1** »), représentée par cinq (5) coffres, comprend les cinq (5) numéros gagnants.

- Une deuxième zone appelée *arqamouka* (ci-après « **Zone 2** »), représentée par douze (12) coffres, comprend les douze (12) numéros à découvrir.

4.3 Le joueur gratte la Zone 2 et découvre les douze (12) numéros de jeu. S'il découvre sous cette couche de grattage un (1) à cinq (5) numéros correspondants aux numéros de la Zone 1, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est le montant ou le total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurants dans la Zone 2.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Païement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7 Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8 Constatation des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9

Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10

Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11

Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12

Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 Adhésion au règlement

14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Règlement de la loterie instantanée MISSA

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « MISSA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 360.000 de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à 10 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 58%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des Lots	Type des Lots	Total des Gagnants	Total Lots
10		66 000	660 000
20	20	9 000	180 000
20	2x10	12 000	240 000
30	30	3 000	90 000
30	3x10	3 000	90 000
50	50	3 000	150 000
50	5x10	3 000	150 000
100	100	500	50 000
100	10x10	1 500	150 000
200	200	150	30 000
200	10x20	210	42 000
500		70	35 000
1 000		11	11 000
10 000		1	10 000
200 000		1	200 000
		101 443	2 088 000

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « MISSA » comporte deux (2) zones à gratter :

- Une première zone appelée *al arqam Al faiza* (ci-après « **Zone 1** »), représentée par cinq (5) cartes de jeu Ronda, comprend les cinq (5) numéros gagnants.

- Une deuxième zone appelée *arqamouka* (ci-après « **Zone 2** »), représentée par douze (12) cartes de jeu Ronda, comprend les douze (12) numéros à découvrir.

4.3 Le joueur gratte la Zone 2 et découvre les douze (12) numéros de jeu. S'il découvre sous cette couche de grattage un (1) à cinq (5) numéros correspondants aux numéros de la Zone 1, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est le montant ou le total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurants dans la Zone 2.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

7

KP

Article 7 Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8 Constataion des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9

Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10

Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11

Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12

Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 **Adhésion au règlement**

14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Règlement de la loterie instantanée DIAMANDA

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « DIAMANDA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 750.000 de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à 5 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 56,02%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des lots	Type des lots	Total des gagnants	Total lots
5		106 250	531 250,00 Dh
10		25 000	250 000,00 Dh
10	5+5	25 000	250 000,00 Dh
15	5+5+5	6 250	93 750,00 Dh
15	10+5	6 250	93 750,00 Dh
15		15	46 875,00 Dh
20		20	62 500,00 Dh
20	10+10	6 250	125 000,00 Dh
20	10+5+5	6 250	125 000,00 Dh
50		6 250	312 500,00 Dh
100		500	50 000,00 Dh
100	(3x10)+(2x5)+(3x20)	500	50 000,00 Dh
500		90	45 000,00 Dh
1 000		10	10 000,00 Dh
2 500		2	5 000,00 Dh
50 000		1	50 000,00 Dh
		194 853	2 100 625,00 Dh

7

KF

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « DIAMANDA » comporte 2 zones à gratter :

4.2.1 Une première zone (ci-après « **Zone 1** »), représentée par trois (3) diamants et située à gauche du ticket, comprend les trois (3) numéros gagnants

4.2.2 Une deuxième zone (ci-après « **Zone 2** »), représentée par huit (8) diamants et située au centre du ticket, comprend les huit (8) numéros de jeu ainsi que les montants des gains possibles indiqués pour chaque numéro.

4.3 Le joueur gratte la Zone 2 et découvre les 8 numéros de jeu. S'il découvre sous cette couche de grattage un (1) à trois (3) numéros correspondants aux numéros de la Zone 1, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est le montant ou le total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurants dans la Zone 2.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

7

KF

Article 7 Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8 Constataion des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

7

KE

Article 9 Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 **Adhésion au règlement**

14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Règlement de la loterie instantanée HADAF

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « HADAF » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 360.000 de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à 10 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 58,06%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des Lots	Type des Lots	Total des Gagnants	Total Lots
10		66 000	660 000
20	20	3 000	60 000
20	10+10	12 000	240 000
25		9 000	225 000
50	50	3 000	150 000
50	5x10	3 000	150 000
100	100	800	80 000
100	10x10	2 000	200 000
250		300	75 000
400		70	28 000
800		15	12 000
10 000		1	10 000
200 000		1	200 000
		99 187	2 090 000

7

KF

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « HADAF » comporte deux (2) zones à gratter :

- Une première zone appelée *al arqam Al faiza* (ci-après « **Zone 1** »), représentée par cinq (5) chaussures de sport, comprend les cinq (5) numéros gagnants.
- Une deuxième zone appelée *arqamouka* (ci-après « **Zone 2** »), représentée par douze (12) chaussures de sport, comprend les douze (12) numéros à découvrir.

4.3 Le joueur gratte la Zone 2 et découvre les douze (12) numéros de jeu. S'il découvre sous cette couche de grattage un (1) à cinq (5) numéros correspondants aux numéros de la Zone 1, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est le montant ou le total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurants dans la Zone 2.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7 Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8 Constatation des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

7

KP

Article 9

Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10

Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11

Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12

Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 Adhésion au règlement

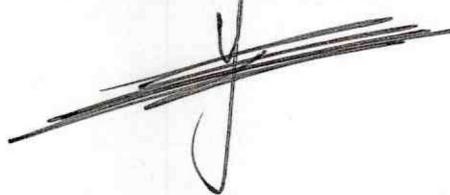
14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Règlement de la loterie instantanée

AL ABRAJ

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « AL ABRAJ » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2

Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 750.000 de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à 5 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 56,04%.

Article 3

Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des lots	Total des gagnants	Total lots
5	118 750	593 750,00 Dh
10	37 500	375 000,00 Dh
15	15 625	234 375,00 Dh
30	12 500	375 000,00 Dh
50	6 250	312 500,00 Dh
120	750	90 000,00 Dh
300	150	45 000,00 Dh
600	35	21 000,00 Dh
2 500	2	5 000,00 Dh
50 000	1	50 000,00 Dh
	191 563	2 101 625,00 Dh

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « AL ABRAJ » comporte 2 zones à gratter:

- Une première zone (ci-après « **Zone 1** »), représentée par les douze (12) signes du zodiaque, comprend les six (6) symboles astrologiques à découvrir.

- Une deuxième zone (ci-après « **Zone 2** »), représentée par un soleil astrologique, comprend le montant du gain à découvrir.

4.3 Le joueur gratte la Zone 1 et découvre les six (6) symboles astrologiques. S'il découvre sous cette couche de grattage trois (3) symboles identiques, le ticket est gagnant du montant à découvrir en grattant la Zone 2.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7 Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8 Constataion des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

7

VF

Article 9 Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 **Adhésion au règlement**

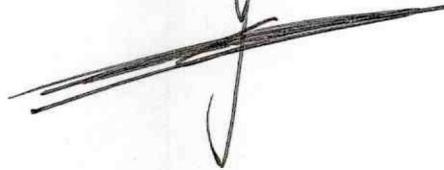
14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Règlement de la loterie instantanée BRAVO

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « BRAVO » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 1.500.000 de tickets.

2.3 Le prix de vente du ticket est fixé à 5 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 56,07%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des Lots	TOTAL des Gagnants	TOTAL Lots
5	225 000	1 125 000
10	87 500	875 000
20	25 000	500 000
30	25 000	750 000
50	12 500	625 000
80	1 000	80 000
100	800	80 000
200	300	60 000
1 000	10	10 000
50 000	2	100 000
	377 112	4 205 000

7

RF

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « BRAVO » comporte 2 zones de jeux distincts à gratter:

- Une première zone (ci-après « **Zone 1** »), représentée par 6 silhouettes de joueurs de football, comprend les 6 sommes en Dirhams à découvrir.
- Une deuxième zone (ci-après « **Zone BONUS** »), représentée par un ballon de football, comprend la somme BONUS à gagner.

4.3 Les deux Zones de grattages sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être gagnées séparément:

- Le joueur gratte la Zone 1 et découvre les 6 sommes en dirhams. S'il découvre sous cette couche de grattage 3 sommes identiques, le ticket est gagnant du montant répété 3 fois et non du total de la somme découverte.
- Le joueur gratte la Zone BONUS et découvre la somme BONUS à gagner. Si cette somme est supérieure à 0 Dirhams, le ticket est gagnant de la somme découverte.

4.4 Si les 2 Zones sont gagnantes, le joueur gagne la somme des 2 montants de chaque Zone.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

7

Kf

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7 Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8 Constatation des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine

7

RF

des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9 Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14

Adhésion au règlement

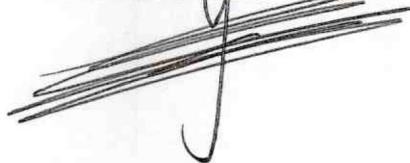
14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Règlement de la loterie instantanée DIMA

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « DIMA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 750.000 de tickets.

2.2 Chaque livret de tickets contient des tickets de deux couleurs différentes :

- ticket rouge correspond au ticket « DIMA Hamra »
- ticket vert correspond au ticket « DIMA Khadra »

Seule la couleur les différencie, la structure des lots et le descriptif du jeu restent les mêmes pour les deux tickets.

2.3 Le prix de vente des tickets « DIMA Hamra » et « DIMA Khadra » est fixé à 5 Dh.

2.4 Le taux de redistribution joueur est fixé à 56,05%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des Lots	Type des Lots	Total des Gagnants	Total Lots
5		112 500	562 500
10	10	9 375	93 750
10	5+5	37 500	375 000
13		18 750	243 750
25	25	9 375	234 375
25	bonus: 5 + play area: 20	3 125	78 125
50	50	3 125	156 250
50	25+25	3 125	156 250
120		900	108 000
300		80	24 000
500		20	10 000
5 000		2	10 000
50 000		1	50 000
		197 878	2 102 000

Article 4 Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « DIMA » comporte deux (2) zones de jeux distincts à gratter:

- Une première zone (ci-après « **Zone 1** »), représentée par six (6) ballons de football, comprend les six (6) sommes en Dirhams à découvrir.
- Une deuxième zone (ci-après « **Zone BONUS** »), représentée par un ballon de football, comprend la somme BONUS à gagner.

4.3 Les deux Zones de grattages sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être gagnées séparément:

- Le joueur gratte la Zone 1 et découvre les six (6) sommes en dirhams. S'il découvre sous cette couche de grattage trois (3) sommes identiques, le ticket est gagnant du montant répété 3 fois et non du total de la somme découverte.
- Le joueur gratte la Zone BONUS et découvre la somme BONUS à gagner. Si cette somme est supérieure à zéro (0) Dirhams, le ticket est gagnant de la somme découverte.

4.4 Si les 2 Zones sont gagnantes, le joueur gagne la somme des deux montants de chaque Zone.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7

Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8

Constataion des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9 Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 Adhésion au règlement

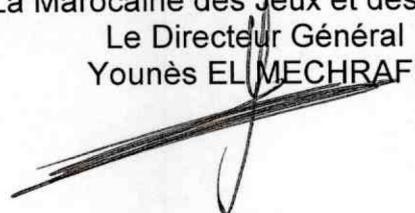
14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Handwritten initials and marks

Règlement de la loterie instantanée KHMISSA

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « KHMISSA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 1.250.000 de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à 3 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 54%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des Lots	Total des Gagnants	TOTAL Lots
3	203 125	609 375
5	78 125	390 625
10	28 125	281 250
20	21 875	437 500
50	3 125	156 250
100	750	75 000
200	135	27 000
1 000	8	8 000
20 000	2	40 000
	335 270	2 025 000

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « KHMISSE » comporte une zone à gratter. Celle-ci est représentée par quatre (4) symboles de Khmissa et comprend sous la couche de grattage quatre (4) sommes en Dirhams.

4.3 Le joueur gratte cette zone et découvre les quatre (4) sommes en Dirhams. S'il découvre sous cette couche de grattage trois (3) sommes identiques, le ticket est gagnant du montant répété trois (3) fois et non du total de la somme découverte.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7

Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée

dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.
Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8

Constataion des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9

Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10

Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11

Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12

Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 Adhésion au règlement

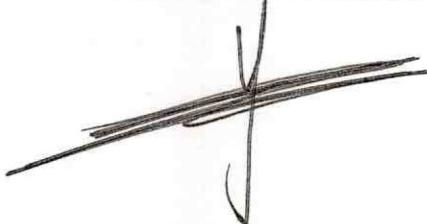
14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



7

45

Règlement de la loterie instantanée « 50ème Anniversaire MDJS »

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « 50^{ème} Anniversaire MDJS» émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent mille (300.000,00) Tickets.

2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à quinze dirhams (MAD 15,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante huit virgule cinquante pourcent (58.50%).

Article 3 Structures des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
15	82 500	1 237 500
50	7 500	375 000
500	340	170 000
5 000	10	50 000
10 000	50	500 000
300 000	1	300 000

Article 4 Description du jeu

4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du Ticket comporte une zone de grattage, représentée par douze (12) Logos de la MDJS à gratter par le Participant.

Si le Participant découvre sous cette zone, un (1) à douze (12) symboles MDJS, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les symboles MDJS gagnants figurant dans cette zone.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2.500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2.500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7

Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8

Constatation des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9

Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 **Adhésion au règlement**

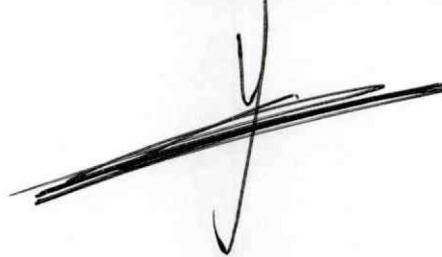
14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 11 Mai 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



7

7

14

Règlement de la loterie instantanée «OLYMPIADES»

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « Olympiades » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360.000,00) Tickets.

2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante sept pourcent (57,00%).

Article 3 Structures des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
10	72 000	720 000
15	12 000	180 000
20	6 000	120 000
30	3 000	90 000
50	6 000	300 000
80	4 000	320 000
100	1 000	100 000
150	55	8 250
300	20	6 000
700	2	1 400
1 500	1	1 500
5 000	1	5 000
200 000	1	200 000

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte trois (3) zones de jeux à gratter par le Participant, distincts les uns des autres et donnant lieu chacun à l'obtention d'un Lot distinct :
- 4.3 Un premier jeu contenant une (1ère) zone de grattage (ci-après la « Zone 1 »), représentée par six (6) cases, et comprenant trois (3) sommes en dirhams à découvrir ;
- 4.4 Le Participant gratte la Zone 1 et découvre les six (6) sommes en dirhams qui y sont mentionnées. Si le Participant découvre sous cette zone à gratter trois (3) sommes identiques, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du gain correspond au montant unitaire de cette somme répétée trois (3) fois et non au total de la somme découverte ou au montant unitaire de cette somme multiplié par trois (3).
- 4.5 Un deuxième jeu contenant deux (2) zones de grattage, une première zone (ci-après la « Zone Arqamouka ») et une seconde zone (ci-après « Zone Al arqam Al Faiza »), représentées respectivement par six (6) médailles d'argent et par deux (2) médailles d'or.
- 4.6 Le joueur gratte la Zone Arqamouka et découvre les six (6) numéros de jeu. S'il découvre sous cette couche de grattage un (1) à six (6) numéros correspondants aux numéros de la Zone Al arqam Al Faiza, le ticket est gagnant. Le montant du gain correspond au montant ou au total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurants dans la Zone Al arqam Al Faiza .
- 4.7 Un troisième (3ème) jeu contenant une zone de grattage (ci-après la « Zone 3 »), comportant huit (8) silhouettes de sportifs différents.
- 4.8 Si le Participant découvre sous cette zone, une (1) à quatre (4) médailles à coté de chaque silhouette, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les médailles gagnantes figurant dans cette zone.

Article 5

Adhésion au règlement

- 5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés
- 5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2.500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2.500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7

Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8

Constataion des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9 Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12

Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14

Adhésion au règlement

14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 11 Mai 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « OLYMPIADES »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine Des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « Olympiades » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante-sept pourcent (57,00%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
10	72 000	720 000
15	12 000	180 000
20	6 000	120 000
30	3 000	90 000
50	6 000	300 000
80	4 000	320 000
100	1 000	100 000
150	55	8 250
300	20	6 000
700	2	1 400
1 500	1	1 500
5 000	1	5 000
200 000	1	200 000

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte trois (3) zones de jeux à gratter par le Participant, distincts les uns des autres et donnant lieu chacun à l'obtention d'un Lot distinct :
- (i) Un premier jeu contenant une (1^{ère}) zone de grattage (ci-après la « **Zone 1** »), représentée par six (6) cases, et comprenant trois (3) sommes en dirhams à découvrir ;
- Le Participant gratte la Zone 1 et découvre les six (6) sommes en dirhams qui y sont mentionnées. Si le Participant découvre sous cette zone à gratter trois (3) sommes identiques, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du gain correspond au montant unitaire de cette somme répétée trois (3) fois et non au total de la somme découverte ou au montant unitaire de cette somme multiplié par trois (3).
- (ii) Un deuxième jeu contenant deux (2) zones de grattage, une première zone (ci-après la « **Zone Arqamouka** ») et une seconde zone (ci-après « **Zone Al arqam Al Faiza** »), représentées respectivement par six (6) médailles d'argent et par deux (2) médailles d'or.
- Le joueur gratte la Zone Arqamouka et découvre les six (6) numéros de jeu. S'il découvre sous cette couche de grattage un (1) à six (6) numéros correspondants aux numéros de la Zone Al arqam Al Faiza, le ticket est gagnant. Le montant du gain correspond au montant ou au total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurants dans la Zone Al arqam Al Faiza .
- (iii) Un troisième (3^{ème}) jeu contenant une zone de grattage (ci-après la « **Zone 3** »), comportant huit (8) silhouettes de sportifs différents.
- Si le Participant découvre sous cette zone, une (1) à quatre (4) médailles à coté de chaque silhouette, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les médailles gagnantes figurant dans cette zone.

Casablanca, le 06 août 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

Règlement de la loterie instantanée

« VOYAGE »

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « Voyage » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante-six pourcent (56,00%).

Article 3

Structures des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
5	118 750	593 750
10	37 500	375 000
15	15 625	234 375
30	12 500	375 000
50	6 250	312 500
100	835	83 500
200	300	60 000
300	50	15 000
1 000	1	1 000
50 000	1	50 000

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte une zone de grattage, représentée par huit (8) valises à gratter par le Participant.
- 4.3 Si le Participant découvre sous cette zone, une (1) à huit (8) valises, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les valises gagnantes figurant dans cette zone.

Article 5

Adhésion au règlement

- 5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés
- 5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

- 6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.
- 6.2 Jusqu'à 2.500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.
- 6.3 Au delà de 2.500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.
- 6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

- 6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7

Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée

dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.
Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8

Constatation des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9

Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie

d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 **Adhésion au règlement**

14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 11 Mai 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



7

Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « VOYAGE »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « Voyage » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.

Article 2

Emissions des Tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante-six pourcent (56,00%).

Article 3

Tableau des Lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
5	118 750	593 750
10	37 500	375 000
15	15 625	234 375
30	12 500	375 000
50	6 250	312 500
100	835	83 500
200	300	60 000
300	50	15 000
1 000	1	1 000
50 000	1	50 000

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte une zone de grattage, représentée par huit (8) valises à gratter par le Participant.
- 4.3 Si le Participant découvre sous cette zone, une (1) à huit (8) valises, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les valises gagnantes figurant dans cette zone .

Casablanca, le 06 août 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

7 KF



Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « 50^{ème} Anniversaire MDJS »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « 50^{ème} Anniversaire MDJS » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.

Article 2

Emissions des Tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent mille (300.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à quinze dirhams (MAD 15,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante huit virgule cinq pourcent (58.50%).

Article 3

Tableau des Lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
15	82 500	1 237 500
50	7 500	375 000
500	340	170 000
5 000	10	50 000
10 000	50	500 000
300 000	1	300 000

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte une zone de grattage, représentée par douze (12) Logos de la MDJS à gratter par le Participant..

Si le Participant découvre sous cette zone, un (1) à douze (12) symboles MDJS, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les symboles MDJS gagnants figurant dans cette zone .

Casablanca, le 06 août 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

my KF



Règlement de la loterie instantanée « CASINO »

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « Casino » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360.000,00) Tickets.

2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante sept virgule zéro un pourcent (57,01%).

Article 3 Structures des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
10	60 000	600 000
15	24 000	360 000
25	6 000	150 000
50	6 000	300 000
75	4 000	300 000
120	500	60 000
300	125	37 500
800	50	40 000
5 000	1	5 000
200 000	1	200 000

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte deux (2) zones de jeux à gratter par le Participant :
- (i) une première (1ère) zone (ci-après « Al arqam Al Faiza ou Zone 1 » représentée par cinq (5) dés, qui comprend les cinq (5) numéros gagnants ; et
 - (ii) une seconde (2nde) zone (ci-après « Arqamouka ou Zone 2 ») représentée par douze (12) mains de cartes, qui comprend les 12 montants à découvrir
- 4.3 Le Participant gratte la Zone 1 et découvre les cinq (5) numéros gagnants.
- 4.4 Le Participant gratte ensuite la Zone 2 et découvre les douze (12) numéros de jeu.
- 4.5 Si le Participant découvre sous cette Zone 2, un (1) à cinq (5) numéros correspondants aux numéros de la Zone 1, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurant dans la Zone 2.

Article 5

Adhésion au règlement

- 5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés
- 5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

- 6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.
- 6.2 Jusqu'à 2.500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.
- 6.3 Au delà de 2.500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.
- 6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7 Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8 Constatation des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine

7

KF

des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9 Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 Adhésion au règlement

14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 11 Mai 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « CASINO »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine Des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « Casino » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante sept virgule zéro un pourcent (57,01%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
10	60 000	600 000
15	24 000	360 000
25	6 000	150 000
50	6 000	300 000
75	4 000	300 000
120	500	60 000
300	125	37 500
800	50	40 000
5 000	1	5 000
200 000	1	200 000

Article 4

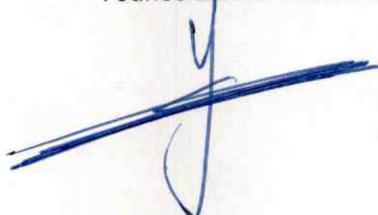
Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte deux (2) zones de jeux à gratter par le Participant :
- (i) une première (1^{ère}) zone (ci-après « Al arqam Al Faiza ou Zone 1 » représentée par cinq (5) dés, qui comprend les cinq (5) numéros gagnants ; et
 - (ii) une seconde (2^{nde}) zone (ci-après « Arqamouka ou Zone 2 ») représentée par douze (12) mains de cartes, qui comprend les 12 montants à découvrir
- 4.3 Le Participant gratte la Zone 1 et découvre les cinq (5) numéros gagnants.
- 4.4 Le Participant gratte ensuite la Zone 2 et découvre les douze (12) numéros de jeu.
- 4.5 Si le Participant découvre sous cette Zone 2, un (1) à cinq (5) numéros correspondants aux numéros de la Zone 1, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurant dans la Zone 2.

Casablanca, le 06 août 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

7 KF



Conditions Spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « BRAVO+ »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « Bravo+ » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.
- 1.3 Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent aux loteries instantanées dénommées « BRAVO+ » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports sous le code 111.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360.000) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante sept pourcent (57,00%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des lots	Type de lots	Total des Gagnants	TOTAL Lots
10		51 000	510 000
15		24 000	360 000
20	10+10	6 000	120 000
20		6 000	120 000
50		1 500	75 000
50	20+20+10	1 500	75 000
80		3 000	240 000
80	10dhx8	3 000	240 000
150		450	67 500
400		101	40 400
4 000		1	4 000
200 000		1	200 000
TOTAL		96 553	2 051 900

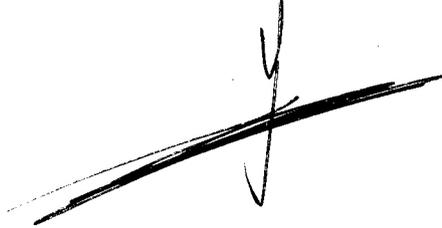
Article 4

Description du jeu

- 4.2 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.3 La surface de jeu du Ticket comporte une zone de grattage, représentée par douze (12) ballons de football à gratter par le Participant.
- 4.4 Si le Participant découvre sous cette zone, un (1) à douze (12) ballons de football, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les symboles Ballon de football gagnants figurant dans cette zone.

Casablanca, le 08/11/2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Amendement N°1 aux conditions Spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « BRAVO+ »

Article 1

Les dispositions de l'article 3 des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « BRAVO+ », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Type de lots	Total des gagnants	Total des lots
10		54 000	540 000
15		24 000	360 000
20	10+10	6 000	120 000
20		6 000	120 000
50		2 500	125 000
50	20+20+10	2 000	100 000
80		1 500	120 000
80	10dhx8	2 500	200 000
150		100	15 000
150	15dhx10	500	75 000
400		370	148 000
3 000		10	30 000
100 000		1	100 000
TOTAL		99 481	2 053 000

Article 2

Les dispositions des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « BRAVO+ », qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

Casablanca, le 04/11/2013



La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

Amendement N°1 aux conditions Spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « ABRAJ »

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 3 des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « ABRAJ », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000,00) tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante six pourcent (56,00%).

Article 3 Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Total des gagnants	TOTAL des lots
5	130 000	650 000
10	36 000	360 000
15	12 500	187 500
30	3 000	90 000
50	10 000	500 000
75	1 100	82 500
100	400	40 000
500	180	90 000
2 500	20	50 000
50 000	1	50 000
TOTAL	193 201	2 100 000

Article 2

Les dispositions des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « ABRAJ », qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

Amendement N°1 aux conditions Spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « H'MZA »

Article 1

Les dispositions de l'article 3 des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « H'MZA », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Type de lots	Total des gagnants	TOTAL des lots
10		57 000	570 000
15		18 000	270 000
30		6 000	180 000
30	15+15	6 000	180 000
50	10dhx5	2 000	100 000
50	30+10+10	2 000	100 000
50		2 000	100 000
80		1 500	120 000
80	10dhx8	1 500	120 000
150		700	105 000
300		340	102 000
5 000		1	5 000
100 000		1	100 000
TOTAL		97 042	2 052 000

Article 2

Les dispositions des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « H'MZA », qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

Casablanca, le 04/11/2013


La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

Amendement N°1 aux conditions Spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « SAROUTY »

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 3 des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « SAROUTY », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000) de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante six pourcent (56,00%).

Article 3 Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Type de lots	Total des gagnants	TOTAL des lots
5		120 000	600 000
10	5+5	15 000	150 000
10		15 000	150 000
50	(2x10dh)+(6x5dh)	8 000	400 000
100		1 000	100 000
100	50dh + 5x10dh	1 000	100 000
500		650	325 000
1 000		215	215 000
2 000		10	20 000
5 000		2	10 000
30 000		1	30 000
TOTAL		160 878	2 100 000

Article 2

Les dispositions des conditions spécifiques du jeu de loterie instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports, dénommée « SAROUTY », qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports

dénommée « CINCO »

Article 1er : Objet

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée «CINCO» (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.
- 1.3 Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « CINCO » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports sous le code 517.

Article 2 Emissions des tickets

- 2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750 000) tickets.
- 2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante six pourcent (56%).

Article 3 Tableau des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des lots	TOTAL des gagnants	TOTAL des lots
5	120 000	600 000
15	37 000	555 000
55	12 500	687 500
555	407	225 885
5 555	3	16 665
15 000	1	15 000
TOTAL	169 911	2 100 050

Article 4 Description du jeu

- 4.1 L'attribution des lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du ticket «CINCO» comporte une zone à gratter et un tableau représentant les montants à gagner.
- 4.3 Si le joueur découvre sous la couche de grattage, deux (2) à sept (7) le chiffre 5, le ticket est gagnant du montant correspondant au nombre de chiffre 5 découvert dans le tableau susvisé.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « KORA »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « KORA » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement Général.
- 1.3 Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent aux loteries instantanées dénommées « KORA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports sous le code 516.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000) tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante six pourcent (56,00%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Type de lots	Total des gagnants	Total des lots
5		125 000	625 000
10	5+5	34 375	343 750
25	5+5+5+10	12 500	312 500
50	5+10+10+25	4 000	200 000
100	25+25+25+25	2 400	240 000
250	50+50+50+100	1 000	250 000
1 000	250+250+250+250	109	109 000
20 000		1	20 000
TOTAL		179 385	2 100 250

Article 4 Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 Le Ticket comporte (1) une zone de jeu à gratter comportant quatre (4) jeux distincts dénommées respectivement «Adaour Al Aoual», « Aroub Nihai », « Nesf nihai » et « Nihai » (ci-après « Jeu(x) »).
- 4.3 Les quatre (4) Jeux de la zone sont indépendants l'un de l'autre et peuvent être gagnés séparément
- 4.4 Chacun des quatre Jeux de la zone est représenté par deux ballons de football dénommés respectivement « Natijatouka » et « Natijatouhoum » et par une cage de but représentant le montant à gagner.
- 4.5 Pour chaque Jeu, le joueur gratte « Natijatouka » et « Natijatouhoum ». Si le chiffre découvert sous « Natijatouka » est supérieur à celui découvert sous « Natijatouhoum », le ticket est réputé gagnant du montant à découvrir sous le symbole coupe.
- 4.6 Si les 4 Jeux sont gagnants, le joueur gagne la somme des montants de chaque Jeu.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « VEGAS »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « VEGAS » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.
- 1.3 Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent aux loteries instantanées dénommées « VEGAS» émises par La Marocaine des Jeux et des Sports sous le code 113.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360 000) tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante sept pourcent (57,00%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des lots	Type des lots	TOTAL des gagnants	TOTAL des lots
10		56 000	560 000
15		22 000	330 000
30	15+15	12 000	360 000
50		2 000	100 000
50	5x10dh	3 000	150 000
100		200	20 000
100	50dh+50dh	300	30 000
1 000		355	355 000
10 000		5	50 000
100 000		1	100 000
TOTAL		95 861	2 055 000

Article 4 Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 Le Ticket comporte trois (3) zones grattables :
- Une (1) zone (ci-après « Zone 1»), représentée par trois (3) jeux distincts dénommés respectivement «Louâba 1», «Louâba 2», «Louâba 3»;
 - Une 2^{ème} zone (ci-après « Zone 2»), représentée par trois (3) lignes comportant les symboles à découvrir et le montant correspondant à gagner ;
 - Une 3^{ème} zone dénommée « Bonus ».
- 4.3 Les trois Zones sont indépendantes l'un de l'autre et peuvent être gagnées séparément.
- 4.4 Pour la Zone 1 , le joueur gratte «Louâba 1», «Louâba 2», «Louâba 3». S'il découvre dans chaque « Louâba » trois symboles identiques, le ticket est réputé gagnant du montant correspondant à chaque symbole. Les montants à gagner sont indiqués sur le ticket.
- 4.5 Pour la Zone 2, le joueur gratte les trois (3) lignes, s'il découvre dans la même ligne deux (2) symboles identiques, il gagne le montant correspondant à chaque ligne.
- 4.6 Le joueur gratte la zone « Bonus » et gagne, s'il y a lieu, le montant correspondant au Bonus.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports

dénommée « WAHA »

Article 1er : Objet

1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée «WAHA» (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).

1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement Général.

1.3 Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « WAHA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports sous le code 305.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient un million (1.000.000) de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à trois dirhams (MAD 3,00).

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à quarante neuf pourcent (49 %).

Article 3 Tableau des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des lots	Total des gagnants	Total des lots
3	150 000	450 000
5	20 000	100 000
10	5 000	50 000
20	10 000	200 000
80	1 600	128 000
150	1 550	232 500
1 000	300	300 000
10 000	1	10 000
TOTAL	188 451	1 470 500

Article 4 Description du jeu

- 4.1 L'attribution des lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 La surface de jeu du ticket « WAHA» comporte une zone à gratter. Celle-ci est représentée par quatre (4) chameaux et comprend sous la couche de grattage quatre (4) sommes en Dirhams.
- 4.3 Le joueur gratte cette zone et découvre les quatre (4) sommes en Dirhams. S'il découvre sous cette couche de grattage trois (3) sommes identiques, le ticket est gagnant du montant répété trois (3) fois et non du total de la somme découverte.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

